

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRÊTÉ Nº 2014-378

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande de monsieur JARDILLIER en date du 9 septembre 2014

CONSIDERANT la nécessité d'occuper le domaine public,

ARRÊTE

Art.1: Du 12 au 15 septembre 2014 monsieur JARDILLIER est autoriser à déposer une benne à gravats 17 rue des sources

Art.2: La présente autorisation est susceptible d'être soumise à une redevance d'occupation

Art.3: Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Art.4: Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par monsieur JARDILLIER pendant toute la durée du chantier.

Art.5: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

Art.6: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

Art.7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Art.8: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents Art.9: Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement et de la Qualité de la Ville,

le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 1

Jean-Luc SA